

Division de Châlons-en-Champagne

Référence courrier : CODEP-CHA-2026-045148

Monsieur le directeur de la centrale
nucléaire de Nogent sur SeineBP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

Châlons-en-Champagne, le 31 juillet 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 21 juillet 2026 sur le thème des déchets

N° dossier : Inspection n° INSSN-CHA-2026-0291

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] RGE déchets approuvées par la décision CODEP-DCN-2024-016509 du Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 12 juillet 2024
[3] D5350/SLT/DECH/NT/006 ind.1 – Référentiel d'exploitation des BAN, BTE pour la gestion des déchets nucléaires du CNPE de Nogent-sur-Seine
[4] D5350/SG/DECH/CO/007 Ind. 3 – Consigne d'exploitation – Modalité d'entreposage de conteneurs sur l'aire TFA
[5] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[6] Règlement transport ADR partie 7

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 juillet 2026 sur la centrale nucléaire de Nogent sur le thème des déchets.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection portait sur le thème de la gestion des déchets nucléaires et conventionnels. L'inspection visait également à vérifier la réalisation des engagements pris à la suite des précédentes inspections sur ce thème en 2021 (CODEP-CHA-2021-053677) et en 2025 (CODEP-CHA-2025-066837).

A cette occasion, les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en œuvre sur le site concernant la gestion des déchets radioactifs et conventionnels, depuis leur collecte jusqu'à leur entreposage avant expédition. Les inspecteurs se sont également intéressés aux opérations réalisées depuis 2021 pour ce qui concerne la gestion des déchets « anciens » présents sur l'aire Très faible activité (TFA) et au bâtiment traitement des effluents (BTE). Les inspecteurs ont visité le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), le BTE, l'aire TFA et l'aire DIB-DIS (déchets industriel banal – déchet industriel spécial).

Les inspecteurs relèvent une bonne gestion globale des flux de déchets et l'effort mis en place pour l'élimination des déchets historiques présents sur l'aire TFA et au BTE. Toutefois, ces actions ne sont pas finalisées à la date de l'inspection et restent à poursuivre dans le temps afin de résorber l'inventaire de déchets radioactifs « historiques » ayant une filière d'élimination, entreposés au BTE et sur l'aire TFA.

Par ailleurs, la situation au BTE n'est pas satisfaisante pour l'ASNR et mérite une attention particulière. En effet, la gestion des flux de déchets et la présence de fûts de déchets en surnombre dans ce bâtiment amènent à un possible dépassement des quantités maximales autorisées entreposées et à une possible erreur sur l'orientation d'un fût.

Enfin, les inspecteurs ont noté que les déchets amiantés étaient stockés à plusieurs endroits sur le site, notamment au niveau des réacteurs 1 et 2. Dans

le cadre de la mise à jour du dossier relatif aux installations concernant l'aire DIB-DIS, il serait opportun, dans le futur dossier de demande d'autorisation, d'inclure des dispositions afin de permettre d'entreposer ces déchets d'amiante de manière spécifique sur une zone unique dédiée et protégée de cette aire.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Bâtiment de traitement des effluents (BTE)

Les règles générales d'exploitation (RGE) relatives aux déchets [2], paragraphe 3.2.4 Entreposage disposent que : *« des plans d'entreposage sont établis pour les déchets entreposés au BTE. Ils prennent en compte les caractéristiques dimensionnelles et fonctionnelles de l'installation, qui vont déterminer les quantités globales de déchets et de colis de déchets entreposables. Ils intègrent par ailleurs la nécessité :*

- *de maîtriser le risque incendie ainsi que ses conséquences (limitation du terme source radiologique mobilisable en cas d'incendie généralisé),*
- *de tenir compte des contraintes de radioprotection.*

Le dépassement d'une ou plusieurs des quantités définies fait l'objet d'une analyse de risques et le cas échéant, de la mise en œuvre de mesures adaptées. »

Le référentiel d'exploitation du BTE [3], et notamment la fiche « POS 22 relative aux positionnements et caractéristiques des locaux et zones du BTE dans lesquels sont présents les déchets » précise le nombre de contenants de déchets qu'il est possible d'entreposer dans les différents locaux du BTE.

Les inspecteurs se sont rendus au BTE et ont constaté un encombrement important de l'ensemble du bâtiment par l'entreposage de nombreux fûts de toutes sortes contenant des déchets anciens entreposés de longue date, ainsi que des déchets récents en attente d'élimination. En particulier, dans le local QA0724 (voir fiche POS 22), le nombre de fûts en plastique présents dans le bâtiment lors de la visite était supérieur au nombre autorisé soit environ 80 fûts dans le container et 60 fûts à l'extérieur du container pour un maximum prévu de 108 fûts correspondant à un container plein.

Par ailleurs, vos représentants n'ont pas été en mesure de fournir un registre à jour des déchets contenus dans les locaux BTE. L'inventaire fourni en amont de l'inspection, réalisé par votre partenaire industriel en charge des déchets nucléaires, n'est pas sous assurance de la qualité, ne comporte pas de date, est strictement identique à

celui transmis lors de l'inspection de 2021 et comporte des cases non renseignées (marquées « ?? »). Ce registre n'est pas à la hauteur des enjeux.

Les inspecteurs ont noté que l'exploitant connaît la situation d'encombrement des locaux du BTE et la nécessité d'identifier et de caractériser avec précision les déchets présents, en particulier les déchets « historiques ». A ce titre, un plan d'actions dénommé « reconquête du BTE » a été présenté aux inspecteurs en fin d'inspection. La caractérisation de l'ensemble des déchets présents y est prévue pour l'année 2028.

Demande I.1 : Mettre en place une organisation permettant d'avoir un flux organisé entre l'entrée des déchets et la sortie des fûts tout en respectant les quantités maximales de fûts présents dans le BTE.

Transmettre le plan d'actions « reconquête du BTE » présenté lors de l'inspection visant à désencombrer le BTE avec des engagements fermes en termes de délais, pour identifier et caractériser les déchets d'une part, et pour évacuer ces déchets d'autre part.

Demande I.2 : Produire et transmettre un état des lieux du nombre de contenants de déchets présents dans chaque local du BTE en précisant, lorsqu'elles sont déjà disponibles, leur caractéristiques (type de contenant, nature du contenu, année de production, filière d'élimination).

Demande I.3 : Transmettre tous les six mois la mise à jour du plan d'actions « reconquête du BTE » en justifiant le cas échéant les écarts aux objectifs.

II. AUTRES DEMANDES

Bâtiment de traitement des effluents (BTE)

Les RGE Déchets [2] indiquent que : « *des plans d'entreposage sont établis pour les déchets entreposés au BAC/BANG/BSI (INB des groupes 1 & 3) et au BTE (INB des groupes 2 & 4). Ils prennent en compte les caractéristiques dimensionnelles et fonctionnelles de l'installation, qui vont déterminer les quantités globales de déchets et de colis de déchets entreposables. Ils intègrent par ailleurs la nécessité :*

- *de maîtriser le risque incendie ainsi que ses conséquences (limitation du terme source radiologique mobilisable en cas d'incendie généralisé),*
- *de tenir compte des contraintes de radioprotection.*

Le dépassement d'une ou plusieurs des quantités définies fait l'objet d'une analyse de risques et le cas échéant, de la mise en œuvre de parades adaptées ».

Des fiches ou plans d'entreposages ont notamment pour objectif de s'assurer sur le terrain que chaque zone d'entreposage est exploitée de manière conforme à la fiche POS 22 et ne remet pas en cause la maîtrise du risque Incendie.

Lors de la visite des installations du BTE, les inspecteurs ont souhaité consulter les fiches d'entreposage qui indiquent, pour chaque entreposage, ce qu'il contient, la densité de charge calorifique correspondante, ainsi que la limite de la densité de charge calorifique autorisée correspondant à celle prise en compte dans les analyses de risque Incendie.

Le document fourni en réponse, et effectivement affiché dans un local du BTE, n'est pas suffisamment opérationnel et ne permet pas de comparer la situation de chaque local aux seuils défini dans les études de risques. En particulier :

- Ne sont présentes que des quantités limites et non l'état des lieux (remis à jour régulièrement) des déchets présents ;
- Les quantités limites sont données en tonnes et non en termes de contenants présents (par exemple les locaux QA720, QA0724 et QA0725 dont les descriptifs figurent sur la fiche POS 22, sont limités à 5 tonnes de « divers réceptacles ») ;
- Certains locaux apparaissent à plusieurs reprises sans que l'on sache si les quantités sont cumulatives ou non (par exemple le local QA0724 peut contenir 5 tonnes de déchets (de manière commune avec les locaux QA0720 et QA0725) et/ou 72 fûts en métal et 108 en plastique) ;
- Certaines quantités limites ne sont pas précises (par exemple les quantités limites indiquées dans le local QA0502-B3 sont « *dépend du nombre total de fûts plastiques dans les locaux* »).

Demande II.1 : Compléter les fiches d'entreposage des déchets présents au BTE pour les rendre plus opérationnelles, notamment en précisant, pour chaque local et de manière comparable, la quantité de déchets présents et la quantité limite acceptable. Ces fiches doivent être mises à jour autant que nécessaire et maintenues sous assurance de la qualité (notamment datées et signées).

Bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) du réacteur 2

Les règles générales d'exploitation (RGE) relatives aux déchets [2] disposent que : « *des plans d'entreposage sont établis pour les déchets entreposés au BTE. Ils prennent en compte les caractéristiques dimensionnelles et fonctionnelles de l'installation, qui vont déterminer les quantités globales de déchets et de colis de déchets entreposables* ». Elles précisent que : « *L'exploitant de l'INB assure une traçabilité permanente des déchets produits et entreposés, afin de disposer de l'ensemble des informations nécessaires :*

- *à leur traitement, conditionnement et stockage (fiche suiveuse des déchets et des approvisionnements, fiche d'identification et autres documents constitutifs du dossier colis)*
- *à leur entreposage (durée, localisation, potentiel calorifique associé, ...).*»

La fiche « POS 12 relative aux positionnements et caractéristiques des locaux et zones de l'îlot nucléaire dans lesquels sont présents les déchets » du référentiel d'exploitation du BAN [3] précise les quantités de déchets maximales par local.

Les inspecteurs se sont rendus dans le local 2NB0804 (voir descriptif dans la fiche POS 12) au niveau du plancher Filtre où se situe la zone de collecte des déchets radioactifs issus des chantiers produits en zone contrôlée. Ils ont constaté que :

- Trois bennes étaient complètement pleines et une benne était identifiée comme « non conforme à l'utilisation », obligeant l'agent en charge de la gestion du local à réaliser un stockage tampon au sol dans l'attente de l'évacuation des bennes pleines ; la période réacteur en fonctionnement (TEM) étant réputé calme dans la production de déchets, les inspecteurs s'interrogent sur la gestion du flux de déchets en période d'arrêt de réacteur qui correspond à une forte production de déchets nucléaires ;
- Le stockage tampon précité de déchets en sachets plastiques, sans contenants, n'est pas prévu dans le référentiel [3] ;

- La quantité limite de déchets présents pour le local NB0804-A2 n'est pas précise : « *surface de la zone disponible* » ;
- Quatre fûts en plastique d'environ 200l destinés à récupérer les « huiles sauvages » pouvant être amenées des différents chantiers, étaient entreposés sur rétention. Ces fûts étaient dépourvus de fiches descriptives. Ce dispositif utile pour le fonctionnement n'apparaît pas dans le référentiel d'exploitation du local 2NB0804 (fiche POS 12). Il n'est donc pas comptabilisé pour le calcul de la charge calorifique du local ;
- Des sacs de déchets neufs sont utilisés pour le réassort des fournitures neuves (surchaussures, surgants, etc.) ;
- La fiche d'entreposage qui trace notamment l'analyse de la densité de charge calorifique de l'aire grillagée n'a pas pu être consultée par les inspecteurs, car elle n'était pas disponible lors de notre passage.

Demande II.2 : Adapter les rotations de bennes afin d'éviter les stocks tampon sur le sol.

Demande II.3 : Adapter et mettre à jour l'organisation de la zone de collecte du BAN afin de respecter les RGE Déchets [2], au regard des constatations précisées ci-avant.

Aire d'entreposage des déchets conventionnels DIB-DIS

Les règles générales d'exploitation (RGE) relatives aux déchets [2], paragraphe 3.1.1 Tri et collecte précise que : « *les déchets dangereux accompagnés de la fiche de données sécurité (FDS), de la fiche locale d'utilisation (FLU, dans le cas des produits chimiques) ou de la fiche technique correspondante (voir §.3.1.2. si ces fiches ne sont pas disponibles et que la nature du déchet n'est pas précisément connue), sont orientés vers des points de collecte spécifiques, directement vers l'aire de collecte et de regroupement des déchets conventionnels, voire pour certains, vers une aire d'entreposage dédiée. Les risques associés à la manipulation et à l'entreposage de ces déchets sont identifiés au niveau des réceptacles et/ou zones d'entreposage associés.*

Le tri effectué sur l'aire de collecte et de regroupement des déchets conventionnels permet de séparer les différentes natures physiques et d'optimiser leur valorisation. Il peut être suivi d'une opération de conditionnement telle que le compactage, afin de réduire les volumes à évacuer.

Les déchets valorisables dits déchets « 7 flux » ne sont pas mélangés avec d'autres déchets. Ils peuvent être gérés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux (à l'exception des déchets de plâtre), dès lors que cela n'affecte pas leur mode de gestion ultérieure (c'est-à-dire, que les déchets pourront être préparés en vue d'une réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement). »

Les inspecteurs se sont rendus sur l'aire de déchets conventionnels et ont constaté que :

- La benne contenant les déchets destinés à l'enfouissement contient des matériaux recyclables (palette de bois, gravats, plastique) ;
- Le contrôle des quantités présentes sur le site par rapport aux quantités maximales autorisées n'est pas possible (les limites étant précisées en tonnes et les quantités présentes étant, au mieux, estimées en volume) ;
- Le registre ne permet pas de connaître les quantités de déchets présentes sur le site en temps réel ;
- Une vanne fermée au fond d'une fosse dont l'utilité n'est pas connue est présente dans le local DIS. Son identification est la suivante : 0 HAR 002 VE ;

- La rétention ultime du bâtiment contenant les déchets spéciaux n'est pas maintenue vide.

Demande II.4 : Corriger les anomalies identifiées. Pour cela :

- **Trier la benne contenant les déchets destinés à l'enfouissement et mettre en place les modalités permettant de vous assurer que le tri soit réalisé conformément aux règles de l'art ;**
- **Vider la rétention du bâtiment contenant les déchets spéciaux et identifier la provenance de ces effluents ;**
- **Définir l'objet de la vanne 0 HAR 002 VE ;**
- **Mettre en place un système permettant de connaître les quantités présentes sur le site en temps réel.**

Aire d'entreposage des déchets de très faible activité (TFA)

L'article 8.4.3 de l'arrêté INB [5] précise que : *« lorsque les substances entreposées sont des déchets ou des combustibles usés, l'exploitant prend toute disposition pour procéder, lorsqu'une filière de gestion est disponible, à l'évacuation de ces substances en tenant compte des éventuelles contraintes de radioprotection, de transport et des conditions technico-économiques. »*

La note « Modalité d'entreposage de conteneur sur l'aire TFA » en référence [4] précise l'ensemble des dispositions d'exploitation de cette aire d'entreposage.

Les inspecteurs se sont rendus sur l'aire de déchets TFA et ont constaté que la quasi-totalité des déchets présents sur l'aire TFA correspond à des déchets historiques qui, soit n'ont pas de filière d'élimination, soit sont passés en retard d'élimination à la suite de la mise en place d'une filière d'élimination. Les déchets les plus anciens remontent à 2003. Vos représentants ont précisé que le retard d'évacuation de certains colis anciens est dû au fait que certains d'entre eux ne sont pas conformes aux exigences de la filière d'élimination actuelle et nécessitent une reprise de chaque colis de déchets avant de pouvoir être envoyé en élimination. Parallèlement à cela, les conteneurs contenant les déchets doivent être conformes à la réglementation Transport [6] pour pouvoir quitter le site et il s'avère qu'un certain nombre de conteneurs ne sont plus conformes (environ 20 selon vos représentants lors de l'inspection). Ce problème de conformité ne se pose pas tant que le conteneur reste sur l'aire TFA du site. Par ailleurs, la mise en conformité de ces conteneurs (pour la partie Transport) nécessite de vider le conteneur et de le remplir une fois l'action terminée. Cette opération, qui doit être réalisée au BTE, n'est pas optimale d'un point de vue Radioprotection et ni d'un point de vue Encombrement du BTE en l'état actuel. Le CNPE propose donc de traiter la conformité du conteneur en même temps que l'élimination des déchets qui y sont contenus. Cette action a été menée sur neuf conteneurs de déchets qui ont été sortis de l'aire TFA pour élimination depuis 2025.

Enfin, vos représentants ont indiqué que l'application WASTEAPP ne permet pas, pour l'instant, de gérer les déchets historiques. Des fichiers de suivi ont donc été mis en place afin de pouvoir suivre la résorption de ce problème. Les nouveaux déchets produits sont enregistrés et gérés via l'application WASTEAPP. Cette complexité entre les fichiers de suivi et la gestion de l'application WASTEAPP ne permet pas d'avoir une visibilité claire sur le sujet (ce qui est éliminé, ce qui doit être éliminé, ce qui est stocké par manque de filière d'élimination et ce qui doit être stocké par manque de filière d'élimination).

Les inspecteurs notent les progrès apportés au fichier de suivi qui identifie désormais les conteneurs en écart en raison des déchets qu'ils contiennent (nature ou quantité), et ceux en écart en raison d'une durée d'entreposage dépassée. Toutefois, aucun plan d'actions de résorption de ces écarts n'a été transmis.

Demande II.5 : Mettre en place un échéancier pour l'élimination des déchets « historiques » ayant une filière d'élimination. Fournir à l'ASNR un bilan annuel de l'avancement de la situation. Fournir un bilan des déchets historiques et nouveaux éliminés en 2024, 2025 et 2026.

Le paragraphe 2.4.1.2 de la note [4] relatif au risque de pollution du sol et de l'eau manque de précision. En effet, la phrase « *En cas de déversement accidentel de liquide sur l'aire TFA, la vanne d'isolement de l'aire est fermée.* » est sujette à interprétation car elle ne précise pas si cette vanne doit être fermée en permanence ou fermée seulement en cas de déversement accidentel (pour permettre l'évacuation des eaux pluviales hors situation incidentelle).

Demande II.6 : Apporter des clarifications à la note « Modalité d'entreposage de conteneur sur l'aire TFA » concernant la position de la vanne d'isolement, ainsi que l'automatisme qui lui est associé.

Demande II.7 : Vérifier le bon fonctionnement de la vanne motorisée et de son automatisme.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Entreposage de déchets amiantés

Les inspecteurs ont noté que des déchets amiantés étaient stockés à plusieurs endroits sur le site. Conformément aux RGE susvisées et afin de limiter les risques liés à l'amiante, ces déchets devraient être orientés directement vers une zone adaptée de l'aire DIB-DIS.

Observation III.1 : Mettre à jour le dossier pour permettre d'entreposer ces déchets d'amiante de manière spécifique sur une zone unique dédiée et protégée de l'aire DIB-DIS.

Risque Incendie sur l'aire TFA

Observation III.2 : En cas d'incendie, l'eau d'extinction doit être mélangée (pour plus d'efficacité) à un produit émulseur. Les inspecteurs ont constaté la présence de 37 bidons de 25 litres d'émulseur au niveau du local incendie de l'aire TFA. Toutefois, ils s'interrogent sur la mise en œuvre rapide de ce produit (temps nécessaire pour vider un bidon de 25 litres) en cas de situation d'urgence.

Affichage Aire DIB-DIS

Observation III.3 : Les inspecteurs ont constaté que les numéros de téléphone figurant sur l'affichage présent à l'entrée de l'aire n'étaient plus à jour.

Remarque documentaire

Observation III.4 : Harmoniser autant que possible les unités de mesures (m³ et tonnes) utilisées dans les différents tableaux de suivi afin de pouvoir comparer les données entre elles.

Utiliser la bonne unité de mesure pour avoir une visualisation sur le terrain (par exemple : utiliser des m³ plutôt que des tonnes pour les déchets électriques et électroniques qui sont stockés dans des caisses-palettes grillagées).

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au chef de division,

signé par

Laure FREY